# Préconisations concernant les projets d'habitat individuels

#### **CHAMP D'APPLICATION et OBJECTIF:**

La présente charte présente des préconisations pour tous les projets d'habitat individuel. Elle s'inscrit en complément du règlement écrit du PLU (Plan Local d'Urbanisme) en vigueur.

L'objectif est d'inciter les opérations d'habitat durables, qualitatives et respectueuses des obligations environnementales paysagères et liés au développement durable.

## 1. Prise en compte de l'insertion paysagère et environnementale du projet :

Le sol ne sera artificialisé que sur les espaces bâtis (et ou terrasse au maximum) : les accès et autres espaces seront perméables et végétalisés.

- Les projets veilleront à la préservation et à l'entretien des talus et fossés existants, encourager leur aménagement lorsqu'ils n'existent pas.
- Les interventions et/ou ouvertures indispensables dans les talus ou murets se feront en concertation avec les services de la Commune.
- ➤ Tout aménagement extérieur et nécessitant une intervention sur l'existant devra tenir compte de celui-ci pour ne pas le dénaturaliser.
- Veiller à ce que les aménagements paysagers soient cohérents avec l'implantation des bâtiments (hauteurs des végétaux une fois devenus adultes, ramure, feuillage, distances et hauteurs par rapport au bâti...)
- Privilégier les essences locales et/ou les essences peu gourmandes en eau (se référer à une liste d'essences recommandées par le service espace vert de la commune et ou du CAUE 29).
- Favoriser la plantation de végétaux pour l'éclosion d'une biodiversité, rafraichissant les espaces et protégeant des assauts du vent.
- Apporter un soin particulier au traitement des limites de parcelles et aux clôtures.
  - Aspect des clôtures : muret pierre, clôtures ajourées et doublés de haies vives
  - Proscription des éléments plastique, des paillages plastiques, des clôtures pleines, occultantes, des murs béton enduits ou non...
  - Les haies pourront être bocagères, d'essences locales, leur entretien devra respecter la hauteur du règlement du PLU.

# 2. Prise en compte de l'insertion architecturale du projet :

Le projet devra tenir compte de son environnement proche et respecter l'architecture vernaculaire de celui-ci.

➤ Tout projet architectural pouvant s'inscrire en rupture avec son environnement devra être soumis à l'avis de l'architecte conseil du service instructeur de la CCPBS (Consultation gratuite).

La commission urbanisme de la Commune sera sollicitée pour analyser les dossiers dont l'architecture s'inscrira en rupture avec son environnement proche.

## 3. Prise en compte des performances environnementales :

Le projet doit s'inscrire dans une démarche résiliente favorisant l'économie des ressources : Eau, électricité etc.

#### Ressources en eau:

- Traitement des eaux de pluie à la parcelle favorisé par une limitation maximum des espaces artificialisés.
- Incitation sur l'installation de systèmes économes en consommation d'eau :
  - o Limiteurs de pressions sur installation d'eau (type bulleurs...).
  - o Récupération de l'eau de pluie sur la parcelle.

### Conception générale du projet :

- Incitation à l'emploi de matériaux bio sourcés, géo sourcés, locaux.
- > Prise en compte des performances thermiques et de la consommation énergétique.
- Limitation de l'usage du béton dans la construction.
- Construction de bâtiments basse consommation voire passifs et utilisation d'énergies renouvelables.
- Gestion écologique des déchets de chantier.

Pour vous aider dans votre projet avant de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme :

Le CAUE (02 98 98 69 15 - www.caue-finistere.fr)

L'architecte conseil de la CCPBS (02 98 98 06 04 – www.ccpbs.fr)